



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 13031

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes que soulèvent les termes de l'article 4 bis du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail, complétant l'article L. 212-4 du code du travail, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 février 1998. En effet, cette disposition prévoit que la durée de travail effectif est « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur ». Compte tenu du temps de préparation sur place des salariés dans plusieurs secteurs et des nombreux déplacements indissociables de la réalisation de missions ou de chantiers, par exemple dans les entreprises de déménagement ou du bâtiment, il lui demande de lui préciser les modalités d'application de cette mesure. En particulier, il souhaiterait savoir si le système spécifique de rémunération forfaitaire des déplacements était maintenu afin de prendre en compte les réalités du travail, notamment dans le secteur du bâtiment où il est très répandu.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail tient compte de l'ensemble des acquis issus des avancées récentes de la jurisprudence sur la définition du temps de travail effectif. Cet article a ajouté un premier alinéa à l'article L. 212-4 du code du travail aux termes duquel la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Cette définition correspond à l'évolution de la jurisprudence qui retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est dans la situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise. Le texte adopté est donc de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question. En effet, en application des principes énoncés ci-dessus, les temps de trajet ne sont pas, en principe, décomptés comme temps de travail effectif dès lors que le salarié a la possibilité de se rendre directement sur le chantier sans avoir à passer obligatoirement par l'entreprise. Il en est de même quand il a la simple faculté, et non l'obligation, de se rendre à l'entreprise pour bénéficier des moyens de transport assurés par l'employeur pour se rendre sur les chantiers. En vertu des stipulations de la convention nationale des ouvriers et employés du bâtiment du 8 octobre 1990, ces temps de trajet donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire dont l'objet est d'indemniser la sujétion que constitue pour le salarié l'obligation de se rendre chaque jour sur les chantiers et d'en revenir. En revanche, quand les salariés sont tenus de se rendre au siège de l'entreprise à la demande expresse de l'employeur avant d'être transportés sur les chantiers, le temps de trajet entre l'entreprise et le chantier doit être considéré comme étant du temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Il en est de même lorsque le salarié conduit à la demande de son employeur un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel de l'entreprise à un chantier ou entre les différents chantiers. Un arrêt récent du 6 mai 1998 de la chambre sociale de la Cour de cassation précise qu'en égard à son caractère forfaitaire et à son objet, l'indemnité de trajet prévue par la convention précitée est due indépendamment du moyen de transport utilisé et alors même que le temps de trajet, inclus dans l'horaire de

travail, serait rémunéré (Cassation sociale 6 mai 1998, Abadie c/Martin, N 2260 p.)

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13031

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2019

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4808